

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**VILLE DE MERCIER**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2001-734-1**

---

**RÈGLEMENT SUR LA RÉMUNÉRATION DU  
PERSONNEL ÉLECTORAL**

---

CONSIDÉRANT la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2);

CONSIDÉRANT l'avis de motion du présent règlement dûment donné;

**LE 14 SEPTEMBRE 2021, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**

1. L'annexe 1 du Règlement 2001-734 est remplacée par l'annexe 1 attachée au présent règlement afin de mettre à jour la rémunération du personnel électoral.
2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

(S)Lise Michaud  
Lise Michaud, mairesse

(s)Denis Ferland  
Denis Ferland, greffier

COPIE VIDIMÉE  
CE 17 septembre 2021

  
Denis Ferland, Greffier

## ANNEXE 1

### Règlement numéro 2001-734-1

Tarif de rémunération et d'allocation de dépenses du personnel électoral de la Ville de Mercier.

#### 1. PRINCIPES DE BASE

Tout membre du personnel électoral de la Ville de Mercier a le droit de recevoir une rémunération et/ou une allocation de dépenses pour les fonctions qu'il exerce.

Cette rémunération et cette allocation de dépenses s'appliquent à toute élection et à tout référendum municipaux.

Pour les fonctions temporaires et occasionnelles non ici mentionnées et autres que celles prévues par décret provincial applicable aux élections municipales, la rémunération et l'allocation de dépenses relèvent du président d'élection qui doit tenir compte à ce propos, dans la mesure du possible, des conditions salariales prévalant pour les employés municipaux exerçant des fonctions similaires.

Le tarif inclut les repas et frais de déplacement, à moins qu'il ne soit mentionné autrement.

#### 2. TARIF

##### 2.1 Commission de révision de la liste électorale

2.1.1 Le président d'une Commission de révision de la liste électorale autre que le président d'élection, le secrétaire d'élection ou l'adjoint au président d'élection a droit à une rémunération horaire de quarante-trois dollars et quarante-deux cents (43.42 \$).

2.1.2 Tout réviseur d'une Commission de révision autre que le président d'élection, le secrétaire d'élection ou l'adjoint au président d'élection a droit à une rémunération horaire de trente-six dollars et soixante-douze cents (36.72 \$). Un réviseur qui agit comme président en l'absence de ce dernier a droit à une rémunération égale à celle du président pour le temps qu'il le remplace.

2.1.3 Le secrétaire d'une Commission de révision autre que le président d'élection, le secrétaire d'élection ou l'adjoint au président d'élection a droit à une

rémunération horaire de vingt-cinq dollars et quarante-huit cents (25.48 \$).

2.1.4 Pour toute fraction d'heure, tout membre d'une Commission de révision de la liste électorale, y compris le président, a droit à une rémunération proportionnelle.

2.1.5 Tout membre de la Commission de révision qui assiste à une séance de formation a droit de recevoir une rémunération forfaitaire de quarante-cinq dollars et trente-six cents (45.36 \$). Cette rémunération est versée seulement lorsque la personne s'acquitte des fonctions pour lesquelles elle a été formée.

## **2.2 Vote par anticipation**

### **2.2.1 Responsable de salle**

Tout responsable de salle autre que le président d'élection, le secrétaire d'élection ou l'adjoint au président d'élection, lors d'un vote par anticipation, a droit à une rémunération de quatre cent trois dollars et soixante-cinq cents (403.65 \$) par jour.

### **2.2.2 Scrutateur**

Tout scrutateur en chef, lors du vote par anticipation, a droit à une rémunération de deux cent quarante-cinq dollars et quarante-trois cents (245.43 \$) par jour.

### **2.2.5 Secrétaire d'un bureau de vote**

Lors d'un vote par anticipation, tout secrétaire d'un bureau de vote a droit à une rémunération de deux cent trente-cinq dollars et quatre-vingt-sept cents (235.87 \$) par jour.

### **2.2.6 Préposé au maintien de l'ordre (constable spécial)**

Lors d'un vote par anticipation, tout préposé au maintien de l'ordre (constable spécial) a droit à une rémunération de deux cent quatre-vingt-six dollars et 20 cents (286.20 \$) par jour.

### **2.2.7 Préposé à l'accueil**

Lors d'un vote par anticipation, tout préposé à l'accueil a droit à une rémunération de cent soixante-huit dollars et quarante-huit cents (168.48 \$) par jour.

## **2.3 Table de vérification**

2.3.2 Tout membre de la table de vérification de l'électeur a droit à une rémunération **168.64 \$** par jour de vote par anticipation et de **167.24 \$** par jour de scrutin.

## **2.4 Vote le jour du scrutin**

### **2.4.1 Responsable de salle**

Tout responsable de salle (chef de salle), autre que le président d'élection, le secrétaire d'élection ou l'adjoint au président d'élection, a droit à une rémunération de **558.90 \$** pour les fonctions qu'il exerce le jour du scrutin.

### **2.4.2 Scrutateur**

Le jour du scrutin, tout scrutateur en chef a droit à une rémunération de trois cent vingt-sept dollars et vingt-quatre cents (**327.24 \$**) pour les fonctions qu'il exerce le jour du scrutin.

### **2.4.5 Secrétaire d'un bureau de vote**

Tout secrétaire d'un bureau de vote a droit à une rémunération de deux cent soixante-neuf dollars et cinquante-sept cents (**269.57 \$**) pour les fonctions qu'il exerce le jour du scrutin.

### **2.4.6 Préposé au maintien de l'ordre (constable spécial)**

Tout préposé au maintien de l'ordre (constable spécial) a droit à une rémunération de trois cent vingt dollars et cinquante-quatre cents (**320.54 \$**) pour les fonctions qu'il exerce le jour du scrutin.

### **2.4.7 Préposé à l'accueil**

Tout préposé à l'accueil a droit à une rémunération de cent quatre-vingt-neuf dollars et cinquante-quatre cents (**189.54 \$**) pour les fonctions qu'il exerce le jour du scrutin.

## **2.5 Nouveau dépouillement**

Tout scrutateur et secrétaire ayant participé au vote par anticipation ou au vote le jour du scrutin a droit à une rémunération additionnelle de cinquante-cinq dollars et soixante-treize cents (**55.73 \$**) pour le scrutateur et de quarante et un dollars et quatre-vingt cents (**41.80**) pour le secrétaire, lorsqu'un nouveau dépouillement des votes est requis.

## **2.6 Le bureau du Président d'élection**

### **2.6.1 Président d'élection**

Lorsqu'il y a un vote par anticipation, le président d'élection a droit à une rémunération de sept cent soixante-douze dollars et vingt cents (**772.20 \$**) pour les fonctions qu'il exerce lors de la tenue du vote par anticipation.

Lorsqu'il y a un scrutin, le président d'élection a droit à une rémunération de mille quatre-vingt dollars et huit cents (**1 081.08 \$**) pour les fonctions qu'il exerce lors de la tenue du scrutin.

Pour l'ensemble de ses autres fonctions, le président d'élection a droit à la rémunération suivante :

- Une allocation de base de trois mille trois cent quatre-vingt-treize et trente-neuf cents (**3393.39 \$**) ;
- Soixante-dix-sept cents (**0,77\$**) pour les cinq mille (5 000) premiers électeurs inscrits sur la liste électorale ; et
- Trente-neuf cents (**0,39 \$**) par électeur pour chaque électeur additionnel inscrit sur la liste électorale.

### **2.6.2 Secrétaire d'élection**

Le secrétaire d'élection a le droit de recevoir une rémunération égale aux trois quarts de celle du président d'élection.

### **2.6.3 Adjoint au président d'élection**

Tout adjoint au président d'élection a droit à une rémunération égale à cinquante pour cent (50%) de celle du président d'élection.

### **2.6.4 Trésorier**

Le trésorier a le droit de recevoir, pour les fonctions qu'il exerce à l'égard des rapports de dépenses électorales et des rapports financiers qu'il reçoit, la rémunération suivante:

- 1° 78 \$ pour chaque rapport de dépenses électorales d'un candidat indépendant autorisé plus 1% des dépenses électorales déclarées dans le rapport;
- 2° pour le rapport de dépenses électorales d'un parti autorisé: 30 \$ par candidat du parti lors de l'élection plus 1% des dépenses électorales déclarées dans le rapport;
- 3° 37 \$ pour chaque rapport financier d'un candidat indépendant autorisé;
- 4° 151 \$ pour chaque rapport financier d'un parti autorisé.

La rémunération du trésorier ne peut excéder 10 783 \$.

Le trésorier a le droit de recevoir, pour l'ensemble des autres fonctions qu'il exerce à l'occasion d'une élection, une rémunération égale au produit de la multiplication par le nombre de candidats à cette élection du montant suivant:

- 1° 13 \$ pour chaque candidat indépendant autorisé;
- 2° 6 \$ pour chaque candidat d'un parti autorisé.

## **2.7 Formation**

Tout responsable de salle qui assiste à une formation tenue par le président d'élection et pour laquelle il a été convoqué, a droit à une rémunération de soixante-deux dollars et dix cents (**62.10 \$**).

Tout scrutateur qui assiste à une formation tenue par le président d'élection et pour laquelle il a été convoqué, a droit à une rémunération de quarante-trois dollars et soixante-deux cents (**43,62 \$**).

Tout préposé au maintien de l'ordre et tout préposé à l'accueil qui assiste à une formation tenue par le président d'élection et pour laquelle il a été convoqué, a droit à une rémunération de cinquante-cinq dollars et huit cents (**55.08 \$**).

Tout autre membre du personnel électoral qui assiste à une formation tenue par le président d'élection et pour laquelle il a été convoqué, a le droit à une rémunération de quarante-huit dollars et vingt-huit cents (**48.28 \$**).

Les rémunérations précitées pour la formation sont versées seulement lorsque la personne s'acquitte des fonctions pour lesquelles elle a été formée.

## **2.8 Rémunérations payables lors d'un référendum**

Les rémunérations payables lors d'un référendum sont les mêmes que lors d'une élection. Il en est de même lors d'un registre lorsque le préposé n'est pas un fonctionnaire municipal.

## **2.9 Allocation de dépense automobile**

Lorsqu'autorisée par le président d'élection, l'allocation de dépense automobile est selon la politique en vigueur à la Ville.

## 2.10 Allocation de repas et frais de représentation

Lorsqu'autorisée par le président d'élection, une allocation raisonnable de repas et de frais de représentation, incluant taxes et pourboires, est payable sur présentation de pièces justificatives, à moins de cas spécial qui devra être appuyé d'un rapport de motivation sur l'absence de pièces justificatives.

## 2.11 Personnel suppléant

Toute personne nommée comme suppléant a droit à une rémunération de 60 \$ par jour pour sa disponibilité. Si elle est appelée à remplacer un membre du personnel électoral, elle a droit à la rémunération prévue pour la fonction qu'elle occupe. Toutefois, cette rémunération peut être réduite proportionnellement au temps de présence.

(S)Lise Michaud  
Lise Michaud, mairesse

(s)Denis Ferland  
Denis Ferland, greffier

COPIE VIDIMÉE  
CE 17 septembre 2021

  
Denis Ferland, Greffier